

Actualité fiscale

Prélèvement sur les plus-values d'une société non-résidente : incompatibilité de l'article 244 bis B du code général des impôts (CGI) avec le droit de l'Union Européenne

Conseil d'Etat, 21 décembre 2022, n°447568, ministre de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Sté Runa Capital Fund LP

Par cet arrêt, le Conseil d'Etat juge que le prélèvement prévu par l'article 244 bis B du CGI sur la plus-value de cession d'une participation réalisée par une société non-résidente méconnaît le droit de l'Union Européenne.

Au titre de l'article 244 bis B du CGI, dans sa version en vigueur entre 2013 et 2017, une société non-résidente, qui réalise une plus-value sur la cession des titres d'une société française qu'elle détient, ou a détenu, à hauteur de 25% durant les cinq années précédentes, est soumise à un prélèvement de 45%. La version actuelle de cet article prévoit dorénavant un prélèvement égal au taux de l'impôt sur les sociétés français.

Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat juge que l'article 244 bis B du CGI, dans sa version antérieure, est incompatible avec la libre circulation des capitaux du fait du traitement défavorable qui en résulte pour le cédant non-résident.

Le Conseil d'Etat, en imposant une restitution partielle du prélèvement, confirme sa position selon laquelle il convient seulement de prélever ce qui est nécessaire pour instaurer une équivalence de traitement entre les sociétés résidentes et les sociétés non-résidentes. En l'espèce, le rétablissement de l'équivalence de traitement pour la société non-résidente ayant subi le prélèvement de 45% se traduit par la restitution de la fraction excédant l'impôt qui aurait été dû si elle avait été résidente en France.

Taux de rémunération d'obligations convertibles en actions (OCA) : le cas particulier de l'actionnariat unique entre deux sociétés et de la non prise en compte de la valeur de l'option

Conseil d'Etat, 16 novembre 2022, n°462383, EDFI

Le Conseil d'Etat juge que, dans le cadre d'un actionnariat unique entre deux sociétés, le taux de rémunération au titre d'obligations convertibles en actions ne peut prendre en compte la valeur de l'option de conversion.

Pour rappel, le recours aux OCA permet à l'entreprise émettrice d'obtenir un financement à moindre coût et au souscripteur d'obtenir une faculté de convertir les obligations en actions à un prix préférentiel. L'article L.228-93 du Code de commerce autorise l'utilisation de ce mécanisme pour les groupes de sociétés.

Par cet arrêt, le Conseil d'Etat vient préciser que si la valeur de l'option de conversion doit être prise en compte dans le cadre du dispositif de limitation du taux d'intérêt servi entre sociétés liées de l'article 212 du CGI,

Rédacteur

Xavier Houard

Avocat Associé / KPMG Avocats

xavierhouard@kpmgavocats.fr

+33 (1) 55 68 49 53 / +33 (6) 20 65 56 08

Tour Europlaza / 20, avenue André Prothin / 92400 Paris La Défense

conformément à une jurisprudence récente (CE, 20 septembre 2022, n°455651), ce n'est pas le cas par exception dans l'hypothèse d'une détention unique entre deux sociétés puisque la valeur de ladite option de conversion doit être considérée comme nulle.

En effet, le Conseil d'Etat considère que la valeur de l'option de conversion doit être nécessairement nulle lorsque l'option est attribuée à une société mère possédant l'intégralité du capital de sa filiale à la date de l'émission des OCA. Cette position est justifiée par le fait que l'actionnariat unique dans le cadre des OCA ne permet pas de se comporter comme une entreprise indépendante dans la mesure où l'actionnaire unique dispose seul du pouvoir de décider de l'émission de nouveaux titres ainsi que de leur attribution à son profit en remboursement du prêt obligataire. De plus, l'opération de conversion est nécessairement neutre au niveau de l'actionnaire unique d'un point de vue patrimonial puisque celui-ci possède, avant comme après la conversion, l'intégralité du capital de la société émettrice dont le montant se trouve augmenté à hauteur de la créance au moment de la conversion.

Prorogation du délai de réponse du contribuable à la proposition de rectification : précisions sur les modalités de computation

Conseil d'Etat, 21 décembre 2022, 462224

Le Conseil d'Etat, par cet arrêt, confirme que le contribuable dispose d'un seul délai franc de 60 jours en cas de prorogation pour répondre à une proposition de rectification.

Il résulte des articles L.57, L.11 et R. 57-1 du livre des procédures fiscales qu'un contribuable dispose d'un délai de 30 jours pour faire connaître ses observations sur la proposition de rectification, et que ce délai peut être prorogé de 30 jours sur demande de l'intéressé.

Par cet arrêt du 21 décembre 2022, le Conseil d'Etat confirme la position de l'administration fiscale selon laquelle le délai de 30 jours dont dispose le contribuable pour faire connaître ses observations est un délai franc, qui peut être porté à 60 jours à sa demande.

Dès lors, le contribuable dispose d'un unique délai franc prorogé, et non pas de deux délais francs successifs.

Précisions sur l'application de la retenue à la source de l'article 182 B pour les honoraires de conseils en propriété industrielle versés à l'étranger

Réponses ministérielles aux questions n°282 (publiée au JO le 26/07/2022) et n°511 (publiée au JO du 02/08/2022)

A l'occasion de deux réponses ministérielles, le Ministre de l'Economie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique précise que les honoraires versés par les conseils en propriété industrielle à leurs sous-traitants étrangers dans le cadre démarches et diligences réalisés pour des prestations de dépôt, d'enregistrement, de maintien et de renouvellement des marques et brevets effectuées à l'étranger bénéficient de la tolérance administrative permettant l'exonération de la retenue à la source de l'article 182 B du CGI.

Pour rappel, l'article 182 B du CGI soumet à une retenue à la source, sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales, les sommes payées en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées en France lorsqu'elles sont payées par un débiteur qui exerce une activité en France à des personnes ou des sociétés qui n'ont pas dans ce pays d'installation professionnelle permanente.

Néanmoins, à titre de tolérance, la doctrine administrative admet que les commissions versées à des personnes non domiciliées en France, en rémunération de « démarches et diligences diverses » effectuées à l'étranger, ne soient pas considérées comme des prestations utilisées en France.

Le Ministre de l'Economie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique précise à l'occasion des réponses ministérielle en question la distinction qu'il convient d'opérer entre :

- D'une part, les sommes versées à des personnes non domiciliées en France en contrepartie de seules prestations de dépôt, de maintien et de renouvellement des marques et brevets effectuées à l'étranger, assimilables à des « démarches ou diligences » au sens de la doctrine administrative précitées, qui ne sont pas considérées comme des prestations utilisées en France et sont donc exclues du champ d'application de la retenue à la source prévue par l'article 182 B du CGI ; et
- D'autre part, les sommes versées à des personnes non domiciliées en France en contrepartie de véritables prestations de conseil, suivi et de contrôle, lorsqu'elles ont permis à la société débitrice de réaliser des choix de gestion en France, qui ne peuvent être réduites à des « démarches ou diligences » et restent donc soumises à la retenue la source de l'article 182 B du CGI.

Publications

Taux maximal d'intérêts déductibles au titre des comptes courants d'associés publié pour le premier trimestre 2023

Actualité BOFiP du 18 janvier 2023 – BOI-BIC-CHG-50-50-30

La déductibilité des intérêts versés au titre des comptes courants d'associés sont plafonnés selon l'article 39 1. 3° du CGI, par le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises, d'une durée initiale supérieure à deux ans. Au titre du quatrième trimestre de l'année 2022, ce taux maximal s'élève à 3.36 %.

Aussi, pour les exercices de douze mois clos à compter du 31 décembre 2022, le taux annuel maximal d'intérêts déductibles au titre de l'exercice est de :

Exercice clos	Taux maximal
Du 31 décembre 2022 au 30 janvier 2023	2.21 %
Du 31 janvier au 27 février 2023	2.40 %
Du 28 février au 30 mars 2023	2.58 %

Publication d'une version abrégée du guide CIR 2022 à destination des sous-traitants

[Lien vers la publication](#)

Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a publié, le 12 décembre 2022, une version abrégée du guide du CIR 2022, intitulée « Guide CIR – Être sous-traitant au CIR. » afin de tenir compte des évolutions du CIR au 1^{er} janvier 2022.

Ce guide, bien que non opposable à l'administration du fait de son absence de valeur réglementaire, donne des indications sur le rôle et les attentes des services vérificateurs lors des contrôles, notamment lorsque ces derniers sont diligentés par le MESRI.

Les modifications apportées à l'ancienne version du guide CIR concernent principalement l'évolution du CIR au 1^{er} janvier 2022, à savoir l'abrogation du doublement d'assiette en cas de travaux de R&D confiés à des entités publiques.

Les parties relatives aux dépenses éligibles en sous-traitance et la procédure d'agrément ont ainsi été actualisées afin de tenir compte de cette évolution.

En outre, une annexe IX a également été ajoutée afin de présenter le crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative (CICO).

Prospective et projets en discussion

Pilier 1 : l'OCDE sollicite des commentaires publics sur le projet de dispositions de la Convention multilatérale (CML) relatives aux taxes sur les services numériques

[Lien vers le projet de dispositions relatives aux taxes sur les services numériques](#)

Le montant A du pilier 1 vise à établir une nouvelle règle de partage de la base taxable des multinationales entre les différents Etats. L'objectif étant d'introduire un nouveau droit d'imposition sur les bénéfices des grandes entreprises atteignant un certain seuil de rentabilité en faveur des juridictions dans lesquelles les biens ou les services sont fournis.

Dans ce contexte l'OCDE prépare une mise à jour de l'instrument multilatéral afin d'organiser la suspension et le retrait des taxes sur les services qui ont pu être mises en œuvre par certaines juridictions de manière unilatérale.

Le projet de dispositions, qui était soumis à consultation publique jusqu'au 20 janvier dernier, comprend (i) l'obligation de retirer les mesures figurant dans une annexe de la CML, (ii) une définition des mesures pour lesquelles les parties s'engageront à ne pas les adopter à l'avenir et (iii) un mécanisme de suppression des attributions au titre du montant A en cas de violation de ces engagements.

Pilier 2 : l'OCDE publie des mesures de simplification et des consultations publiques

[Lien de la publication](#)

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'imposition minimale des groupes internationaux à un taux de 15% prévue par le Pilier 2, l'OCDE a publié le 20 décembre 2022 un document relatif aux mesures de simplification ainsi que deux documents de consultations publiques.

Les mesures de simplification du Pilier 2 sont de deux ordres : tout d'abord des mesures transitoires, énonçant les cas de dispense pour les groupes de toute obligation fiscale GloBE dans une juridiction donnée, et des mesures de sauvegarde permanentes, proposant des mécanismes de calculs simplifiés.

Aussi, les documents relatifs aux mesures intéressant la sécurité juridique (prévention et résolution des différends) et au projet de modèle de déclaration d'information GloBE sont soumis à consultation publique jusqu'au 3 février 2023.

Pour toute question, vous pouvez contacter :

Rémi Ferrand, Délégué aux affaires fiscales et financières, Numeum, rferrand@numeum.fr

Les dernières actualités Fiscales



Janvier 2023

Cette Lettre contient des informations fiscales à caractère général, qui ne constituent en aucun cas un conseil personnalisé susceptible d'engager, à quelque titre que ce soit, la responsabilité des rédacteurs ou de Numeum

Lettre fiscale Numeum © 2023